

## EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

### I- Condition d'admission

L'accès à l'école de musique est ouvert à tous, enfants et adultes, ayant satisfait aux règles d'inscriptions.

### II – Inscriptions / Réinscriptions

Toute candidature devra faire l'objet d'une inscription ou d'une réinscription :

Les réinscriptions seront faites courant juin aux heures d'ouverture du secrétariat

Les inscriptions seront faites entre fin août et fin septembre selon le calendrier précisé par la direction.

### III – Règlement concernant les tarifs

Les tarifs de l'Ecole de Musique Intercommunale, correspondant à un droit d'inscription, sont des **tarifs annuels** fixés chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces cotisations peuvent être réglées en 1 fois au 1er trimestre ou en 3 fois à chaque trimestre.

Dans le cas d'un paiement par trimestre, les cotisations sont dues avant la date d'échéance spécifiée sur la facture.

Passé ce délai, le recouvrement du trimestre pourra être assuré directement par le Trésor Public.

Le non-paiement d'un trimestre entraîne la radiation.

Les trimestres sont définis comme suit :

- 1er trimestre de fin septembre à décembre, facturation en octobre
- 2ème trimestre de janvier à mars, facturation en janvier
- 3ème trimestre d'avril à juillet, facturation en avril

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité. Toutefois, sur demande écrite à la Communauté de Communes, les situations exceptionnelles pourront être étudiées pour marquer l'arrêt d'un engagement :

- Pour raison de santé avec justificatif médical
- Pour raison familiale (déménagement ...)

En cas d'absence de l'élève, les séances ne seront pas remboursées.

En cas d'absence prolongée de plus de deux semaines consécutives d'un professeur de Formation Instrumentale (soit deux cours de F.I.), l'Ecole de Musique s'engage à remplacer le professeur. Dans le cas contraire, le remboursement des cours de formation instrumentale sera effectué en fin de trimestre dès la 4ème semaine d'absence, selon le tarif annuel de l'EMI voté par le Conseil Communautaire

Pour les nouveaux élèves, seuls les 3 premiers cours sont considérés comme une période d'essai

### IV – Evaluations et examens

**Le nouvel élève inscrit sera évalué dans sa discipline pour être affecté dans un cycle lui correspondant.**

### VI – Absences et congés

**Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.**

Tout élève absent sans motif valable, à un contrôle ou examen, perd sa qualité d'élève.

**Trois absences non justifiées à un cours, qu'il s'agisse d'une discipline principale ou complémentaire, entraînent les mêmes conséquences.**

### VIII- Les pratiques collectives - activités musicales publiques

Les activités publiques de l'École de Musique Intercommunale sont conçues dans un but essentiellement pédagogique tout en favorisant le rayonnement sur le territoire de la Communauté de Communes. Elles comprennent des concerts, auditions, master class, répétitions publiques, contes musicaux etc. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique par exemple)

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

L'absence non motivée à une manifestation ou à une de ces répétitions, ou encore dans le cadre d'un travail collectif, peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'École de Musique Intercommunale.

L'École de Musique Intercommunale se réserve le droit de filmer, d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivages, de promotion ou de diffusion sans aucune contrepartie financière.

### **IX- Vie scolaire**

Tout changement dans la vie de l'élève (domicile, téléphone, Email ou autre) doit être notifié à l'administration de l'école.

Les frais de fournitures scolaires sont à la charge de l'élève (livres, méthodes, morceaux d'examen).

### **X- Entrée-Sortie-Autorisation / transport des élèves**

**L'EMI ne peut assurer la surveillance des élèves en dehors des cours et activités de l'EMI. Les parents des élèves mineurs restent donc responsables jusqu'à la prise en charge par le professeur et dès la fin du cours. Ils doivent donc les accompagner jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence du professeur.**

**L'élève de l'EMI de moins de 8 ans ne peut sortir seul de l'EMI.**

**L'élève mineur à partir de 8 ans ne peut sortir seul de l'école sans une autorisation d'une personne responsable.**

### **XI - Santé -Hygiène**

Pour tout problème de santé concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de joindre les familles, un médecin pourra être appelé par l'administration pour examiner l'enfant malade. Les frais médicaux restent à la charge de la famille ainsi que les honoraires.

**En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'une autre personne vivant dans son foyer, la famille doit prévenir l'administration de l'école dans les meilleurs délais pour qu'éventuellement, puisse être appliquée la protection prévue par la réglementation en vigueur.**

### **XII- Assurances et attestation de responsabilité**

Tout élève inscrit à l'école de musique intercommunale devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile ».

### **XIII- Prêt d'instrument (1 an renouvelable en fonction des disponibilités)**

Dans le cadre d'un prêt d'instrument appartenant à l'EMI, l'élève ou son représentant légal devra prendre connaissance du contrat de prêt attestant de l'état et de la valeur de l'instrument au moment du prêt. L'élève devra fournir une attestation d'assurance, couvrant la valeur de l'instrument mis à son service et assurera à ses frais une révision annuelle ainsi qu'une révision de fin de prêt. Un exemplaire du contrat de prêt, signée par le représentant légal et le directeur, devra être remis à l'administration avant la réception de l'instrument de prêt.

Ce prêt est valable jusqu'au 30 septembre de l'année en cours renouvelable s'il n'y a pas d'autre demande au 30 septembre. Pour ce prêt d'instrument, une somme sera demandée chaque année, quelle que soit la durée du prêt dans l'année.

Le montant de cette location sera fixé chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

**La Direction**